

PARIS 9 MAI 1979
Aff. GOUGET c/LA PRAIRIE

Brevet n. 1.250.943

PIBD 1979, 245, III, 361

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n.7

GUIDE DE LECTURE

- INDEMNITE DE CONTREFAÇON	*
- CONFISCATION	**
- ASTREINTE	***

II - LE DROIT

. La constatation de la contrefaçon ayant été faite par une première série de décisions, le tribunal puis, maintenant, la cour doivent, seulement, se préoccuper de sa «sanction».

. L'arrêt traite : . en premier de l'évaluation du dommage afin de fixer le montant global de l'indemnisation qui devra le couvrir à 100 % (ni plus, ni moins),

. en second de l'imputation sur ce montant de tout ou partie de la valeur des objets soumis à confiscation,

. en troisième de l'imputation ou de l'addition du montant des astreintes.

1er PROBLEME : (DE L'INDEMNITE DE CONTREFAÇON)

La Cour identifie au départ le préjudice subi par la victime à la perte de chance de percevoir des redevances sur le chiffre d'affaires réalisé par le contrefacteur.

Dès lors sa démarche est la suivante :

1/ Détermination de l'indemnité

a) Détermination de l'assiette : - détermination des opérations sur matériels contrefaisants traitées
- évaluation des chiffres d'affaires sur matériels contrefaisants

b) Détermination du taux

«C'est à bon droit que le tribunal a tenu compte du nombre important d'unités vendues pour retenir le taux, relativement faible, de 1,50 %»

2/ Actualisation de l'indemnité

«Considérant que l'expert ne l'a pas admis en faisant valoir que la variation des prix de gros entre 1974 et 1976 avait été insignifiante, de sorte qu'il n'y avait lieu à aucun rehaussement,

Considérant que le tribunal, sans le dire nettement, a admis en fait une certaine réactualisation, en ajoutant à la redevance globale de 125 550 Frs trois années d'intérêts et en portant ainsi cette redevance à 156 310 Frs,

Considérant, au fond, sur le quantum de la majoration, que la simple adjonction des intérêts ne suffit pas à remplir GOUGET de ses droits ; que celui-ci soutient avec pertinence qu'il convient d'adopter comme base de réactualisation la variation du prix de la matière servant à construire les bateaux et celle des salaires de l'industrie des matières plastiques» ;

2ème PROBLEME : (DE LA CONFISCATION)

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (GOUGET) *

prétend que la valeur des objets confisqués au profit du breveté ne doit pas être prise en considération pour l'indemnisation.

b) Le défendeur en contrefaçon (LA PRAIRIE)

prétend que la valeur des objets confisqués au profit du breveté doit être prise en considération pour l'indemnisation.

2/ Enoncé du problème

La valeur des objets confisqués au profit du breveté doit-elle être prise en considération pour l'indemnisation ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Pour l'évaluation du préjudice, le juge a l'obligation de tenir compte du profit procuré par la confiscation qu'il prononce».

2/ Commentaire de la solution

— La cour décide qu'il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués pour l'indemnisation du breveté.

Cette prise en compte peut intervenir au niveau soit de l'évaluation du préjudice soit de la fixation de l'indemnité avec des conséquences différentes si la «valeur de la confiscation» est suspendue au préjudice ressenti par le breveté, compte non tenu de cette valeur de confiscation:

— Un premier raisonnement déduit la «valeur de confiscation» du préjudice avec la conséquence suivante :

- si la valeur de confiscation est inférieure au montant du préjudice évalué avant la confiscation, l'indemnité de contrefaçon couvrira le solde (c'est le cas en l'espèce) ;
- si la valeur de confiscation est supérieure au montant du préjudice évalué avant la confiscation, faute de dommage (restant) à réparer, il n'y aura pas d'indemnité de contrefaçon, sans que le breveté n'ait à restituer l'excédent.

* «GOUGET soutient, tout d'abord, que la confiscation constituant une mesure de sûreté destinée à empêcher la poursuite de la contrefaçon, et non un mode de réparation de la contrefaçon, ce qui résulterait d'après lui, du fait que la loi du 2 janvier 1968 prévoit deux sortes de dispositions assurant respectivement la protection, des droits du breveté (articles 25 et 51 al. 2), il n'y a pas lieu de déduire le produit net de la vente des bateaux confisqués du montant des dommages-intérêts».

— Un second raisonnement déduit la « valeur de confiscation » de l'indemnité avec la conséquence suivante :

- si la valeur de confiscation est inférieure au montant du préjudice évalué avant la confiscation, l'indemnité - en l'espèce - de contrefaçon couvrira le solde ;
- si la valeur de confiscation est supérieure au montant du préjudice évalué avant la confiscation, l'indemnité - en l'espèce - de contrefaçon sera nulle mais le breveté devrait restituer l'excédent comme indû.

La cour de Paris choisit la première interprétation.

Le nouvel article 57 al 2 de la loi réformée des brevets est ambigu et permet les deux interprétations :

« Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation ».

Ce texte paraît, toutefois, plus compatible avec la première formule qu'avec la seconde, qu'il n'exclue, toutefois, pas vraiment

— La Cour se préoccupe, ensuite, du calcul de la « valeur de confiscation » et pose la formule suivante :

- produit brut des ventes des objets confisqués
- frais de commercialisation des objets confisqués
- profit net des ventes des objets confisqués » (valeur de confiscation)

3ème PROBLEME : (DES ASTREINTES)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (GOUGET)

prétend que :

- . les astreintes sont cumulables avec l'indemnité de contrefaçon (1)
- . les astreintes sont dues à compter non du jugement les prescrivant mais de la décision d'appel (2)

b) Le défendeur en contrefaçon (LA PRAIRIE)

prétend que :

- . les astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité de contrefaçon (1)
- . les astreintes sont dues à compter du jugement les prescrivant et point de la décision d'appel (2)

2/ Enoncé du problème

- . Les astreintes sont-elles cumulables avec l'indemnité de contrefaçon (1) ?
- . A partir de quel moment les astreintes sont-elles dues ? (2).

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé des solutions

(1) «Le tribunal a exactement dit que l'astreinte provisoire est une mesure entièrement distincte des dommages-intérêts ; qui est destiné à vaincre une résistance et assure l'exécution d'une décision de justice ; que, dès lors, elle doit être liquidée, non en fonction du préjudice qu'a pu causer au bénéficiaire de la condamnation le retard mis par l'autre à exécuter, mais en proportion de la puissance de la résistance opposée par cette dernière».

(2) «Le tribunal a exactement dit que le jugement frappé d'appel reprend sa force en cas d'arrêt confirmatif et que, dans ces conditions, l'astreinte est due à partir du jour fixé par la sentence confirmée, et non pas seulement à dater du jour de la confirmation ;

Considérant sans doute que, faute d'exécution provisoire, l'appel suspend l'exécution du jugement, mais qu'en conférant à l'appel un effet suspensif le législateur a seulement pour but de paralyser la force exécutoire de la décision attaquée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel et ne préjudicie pas aux droits résultant, pour l'intimée, des dispositions du jugement frappé d'appel lorsqu'il est confirmé».

2/ Commentaire de la solution

— La solution ne fait plus de doute depuis la loi du 5 juillet 1972 dont l'article 6 prévoit que «l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts».

— La solution «2» ne fait pas semble-t-il davantage de doute mais dissipera des craintes ou des illusions: Ses conséquences sont très importantes.

COUR D'APPEL de PARIS

ARRET DU MERCREDI 9 MAI 1979

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Jacques GOUGET demeurant à Paris (16ème) 3 rue d'Auteuil,
appelant au principal,
Intimé incidemment,
Représenté par la S.C.P. GAULTIER-KISTNER avoué,
Assisté de Maître COMBEAU avocat,

2°/ La société LA PRAIRIE anciennement MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE,
dont le siège social est à l'île d'Espagnac (16) 33 avenue de Montbron.
Intimé au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par la S.C.P. CASTELET GAROBY avoué,
Assisté de Maître COSTE avocat,

LA COUR

Statuant sur l'appel, interjeté par Monsieur Jacques GOUGET, d'un jugement contradictoirement rendu le 18 Novembre 1977 par le tribunal de grande Instance de Paris (3ème chambre 2ème section) dans une affaire de contrefaçon de brevet et de marque ;

Ensemble sur l'appel incident de la société LA PRAIRIE

Sur les faits et la procédure -

Par un jugement du 6 avril 1973, le Tribunal de grande instance de Paris a dit que les dérivés fabriqués et vendus par la société LA PRAIRIE sous les dénominations Caneton Strale et Surf constituaient la contrefaçon du brevet n° 1. 250. 943 appartenant à Monsieur GOUGET.

Par le même jugement, le tribunal a dit que la dénomination Strale constituait l'imitation illicite de la marque Squale dont Monsieur GOUGET est titulaire. En conséquence, le Tribunal a condamné la Société LA PRAIRIE à payer à Monsieur GOUGET une indemnité provisionnelle de 30.000 F pour contrefaçon de brevet et une indemnité provisionnelle de 10.000 F pour contrefaçon de marque et a désigné Mademoiselle DUPUY en qualité d'expert, avec

mission de lui fournir les éléments d'évaluation du préjudice total subi par GOUGET.

Le tribunal a, d'autre part, fait défense à la société LA PRAIRIE de fabriquer, vendre ou louer des bateaux dont la coque présenterait les caractéristiques contrefaisante, sous une astreinte de 1.000 Frs par infraction constatée et lui a fait en outre défense de faire usage de la marque Squalé, sous astreinte de 100 frs par infraction constatée.

Il a ordonné enfin la confiscation et la remise à Monsieur GOUGET des bateaux fabriqués et offerts à la vente par la société LA PRAIRIE sous les dénominations Caneton Strale et Surf.

Sur appel de la société LA PRAIRIE, la Cour a, par arrêt du 2 octobre 1974, confirmé le jugement et, recevant GOUGET en sa demande additionnelle, a dit que la phrase slogan "Un squalé apprivoisé", employée dans la publicité éditée après le jugement pour le dériveur Surf, constituait une nouvelle imitation illicite de la marque Squalé déposée par Monsieur GOUGET.

La Cour a également dit que les condamnations prononcées par les premiers juges s'étendaient à ces faits et à ceux de contrefaçon de brevet et d'imitation de marque sanctionnée par le tribunal et commis jusqu'au prononcé de l'arrêt.

La société LA PRAIRIE a frappé cet arrêt d'un pourvoi en cassation et s'est ensuite désistée de ce pourvoi.

Mademoiselle DUPUY, expert, a procédé aux opérations qui lui avaient été confiées et en a dressé, le 8 juillet 1976, un rapport qu'elle a déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal le 19 septembre 1976.

Statuant au vu de ce rapport, le tribunal a, le 18 novembre 1977, rendu un jugement dans lequel il a : 1° - fixé les indemnités dues à Monsieur GOUGET par la société LA PRAIRIE, pour la contrefaçon du brevet à 156.310 frs, pour la première imitation de la marque Strale à 20.000 frs pour la liquidation des astreintes à 60.000 frs, pour la deuxième imitation de marque à 20.000 frs, et pour les peines et soins du procès à 40.000 frs, soit au total 296.310 frs, --- 2° - fixé la valeur des bateaux confisqués à la somme de 159.774 francs --- 3° - condamné la société LA PRAIRIE à payer à Monsieur GOUGET la somme de 136.536 frs y compris les deux provisions de 30.000 frs et 10.000 frs allouées par le jugement du 6 avril 1973 ; 4° - a rejeté la demande reconventionnelle de la société LA PRAIRIE et a condamné cette dernière aux entiers dépens.

Par conclusions du 30 mars 1978 la société LA PRAIRIE, intimée, a formé un appel incident aux termes duquel elle a prié la Cour :

1° - de dire que l'indemnité due à GOUGET sera équitablement fixée à 12,500 frs pour la contrefaçon de brevet et à 10.000 frs pour la contrefaçon de marque, soit au total à 22.500 frs (valeur 1974),

2° - de fixer à 282.000 frs (valeur 1974) la valeur des bateaux confisqués par GOUGET,

3° - de condamner en conséquence GOUGET à verser à la concluante la somme de 259.500 frs, laquelle, après actualisation, sera fixée à 587.767,12 frs (au 31 mars 1978).

Par conclusions du 21 septembre 1978 Monsieur GOUGET, appelant principal, sollicitant le rejet de l'appel incident de son adversaire, a demandé à la Cour de condamner la société LA PRAIRIE à lui verser :

1° - au titre de l'indemnité consécutive à la contrefaçon du brevet n° 1. 240.943, la somme de 2.369.050 frs, à réévaluer au jour de l'arrêt à intervenir,

2° - au titre de la première indemnité liée à l'imitation illicite de la marque "Squale", la somme de 242.773 frs, également à réévaluer au jour de l'arrêt à intervenir,

3° - au titre de la liquidation des astreintes prononcées par le jugement du 6 avril 1973 confirmé par la Cour le 2 octobre 1974, la somme de 695.000 frs plus 30.300 frs,

4° - au titre de la deuxième indemnité liée à l'imitation de la marque "Squale" la somme de 200.000 frs.

5° - au titre des peines et soins du procès la somme de 70.000 frs.

Le 14 février 1979 la société LA PRAIRIE, développant ses précédents moyens, en a sollicité l'adjudication.

Sur l'indemnité afférente à la contrefaçon du brevet-

1° - Nombre de bateaux fabriqués et vendus par la société LA PRAIRIE

Le tribunal, retenant les chiffres de l'expert, a fixé le nombre de Strales fabriqués et vendus par la société LA PRAIRIE à 748 (soit 315 effectivement vendus, plus 33 saisis) et le nombre de Surfs fabriqués et vendus à 1. 263.

La société LA PRAIRIE a déclaré accepter ces chiffres, tout en faisant remarquer qu'ils sont, en fait, supérieurs à la réalité, compte tenu des coques défectueuses qu'il a fallu remplacer, notamment pour le Strale, par bateaux neufs qui n'ont donc pas fait l'objet de vente.

GOUGET estime, en revanche, que les chiffres proposés par l'expert sont très inférieurs à la réalité et fait valoir à cet effet que

a) - les chiffres en question sont ceux qui lui ont été fournis par la société LA PRAIRIE et qui ne sont pas assortis de justification, l'expert n'ayant pu se faire remettre la comptabilité régulière de la société et celle-ci ne produisant que des récapitulatifs de factures, des documents relatifs à des opérations réalisées par elle avec une société dite Etablissements METZELER ou des décomptes de redevances dues à l'architecte, auteur des plans du Strale.

b) - En ce qui concerne les Strales, étant observé que, d'après l'annuaire de la voile, organe de la Fédération du Yachting à voile, il en existait 800 en France en 1975, tous construits par la société LA PRAIRIE, puisque cette société était le seul constructeur de ce modèle en France, ce chiffre ne peut être retenu comme base de calcul, car il ne tient pas compte des ventes effectuées par LA PRAIRIE à l'étranger, ventes que le bilan de cette société évalue à 60 % de ses ventes globales. Ainsi il convient, pour tenir compte de ces ventes à l'étranger, de rehausser l'estimation de l'expert à

2000 strales pour la périodes contrefaisante ; Ce chiffre se trouve d'ailleurs, corroboré, ajoute GOUGET, par les indications figurant dans le propre catalogue de la société LA PRAIRIE.

c) En ce qui concerne les surfs, le chiffre de 1. 263 retenu par l'expert ne concerne que les ventes effectuées en France, à l'exclusion des ventes à l'étranger. Le chiffre de l'expert doit, dès lors, être rehaussé, estime GOUGET, à 2. 985 ce chiffre se trouvant, d'ailleurs, ici encore, corroboré par les indications du catalogue de LA PRAIRIE.

Mais considérant que ces arguments sont sans valeur ; qu'en ce qui concerne le premier, il ne peut être reproché à la société LA PRAIRIE de n'avoir pas communiqué sa comptabilité régulière à l'expert, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'une grande partie de cette comptabilité a été détruite lors d'une grève avec occupation d'usine ; que, d'autre part il n'est nullement établi que les documents LA PRAIRIE, tels que les récapitulatifs de factures, soient inexacts ou entachés de fraude,

Considérant que le second argument n'a plus de valeur que le premier et qu'à cet égard, la Cour ne peut que faire sienne la réfutation qui en a été faite exactement par le tribunal,

Considérant que le 3ème argument doit être également rejeté, et ce pour les motifs exactement déduits par le tribunal des éléments de la cause et que la Cour fait siens,

2° - Chiffre d'affaires afférent aux bateaux contrefaisants fabriqués ou vendus -

Pour déterminer la valeur de la masse contrefaisante l'expert a retenu le prix unitaire de 5.170 frs pour les strales et de 3.700 frs pour les surfs (valeurs retenues pour des bateaux considérés comme formant un tout commercial) ce qui lui a permis de dégager un chiffre d'affaires global de 8. 369. 650 frs.

Le tribunal a entériné ce chiffre.

La société LA PRAIRIE en sollicite la confirmation comme chiffre d'affaires de base. GOUGET en sollicite, au contraire, le rehaussement, en faisant valoir qu'il résultait du dernier tarif de la société LA PRAIRIE de janvier 1974 que les prix hors taxe des deux dériveurs étaient de 4.750 frs pour le surf et de 7.419 frs pour le strale, ce qui aboutissait à un chiffre d'affaires global de 25.625,210 frs hors taxes pour 2.000 strales et 2.985 surfs.

Mais considérant que la thèse de GOUGET ne peut être retenue, dès lors qu'il est constant, ainsi que l'a dit exactement le tribunal, que le tarif de LA PRAIRIE s'entendait pour des ventes faites à des particuliers, que la plupart des ventes de la société étaient consenties à des revendeurs, bénéficiaires de remises variables et qu'au demeurant les prix pratiqués étaient très variables selon les conditions de vente et le degré de finition des bateaux,

Considérant qu'ainsi le jugement mérite confirmation en ce qu'il a retenu un chiffre d'affaires de base de 8.369.650 frs représentant la valeur janvier 1974 de la masse contrefaisante,

3° - Indemnité de contrefaçon -

Le tribunal, retenant la proposition de l'expert, a jugé que l'indemnisation de GOUGET devait être calculée sur la base d'une redevance de 1,50 % par assimilation à celle de l'architecte naval italien qui avait dessiné le plan de forme du strale, ce qui aboutissait à une redevance globale de 125.550 frs.

GOUGET conteste la valeur de l'élément de comparaison choisi par l'expert en faisant valoir que l'architecte italien n'a fait que dessiner le plan de forme, c'est-à-dire les lignes délimitant le volume de la coque, sans établir le plan de construction du strale et du déflecteur arrière ; qu'il n'y a pas de commune mesure entre une redevance de droit d'auteur sur la forme d'un bateau et la redevance due pour un brevet, qui est nécessairement beaucoup plus importante. GOUGET sollicite, dès lors, une redevance de 5 % du chiffre d'affaires, taux usuel, d'après lui, en matière de licence, d'autant plus qu'il s'agit d'un contrefacteur.

En ce qui concerne, la société LA PRAIRIE sollicite la réduction du taux de 1,50 % proposé par l'expert. Elle fait valoir à cet effet que l'architecte naval reçoit une redevance de l'ordre de 4 % quand ses plans servent à construire une seule unité et que cette redevance est très rapidement dégressive quand il s'agit de grandes séries, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'au demeurant, il faut tenir compte du fait que le brevet ne vise qu'un dispositif très particulier du bateau/

Considérant que les thèses des deux adversaires sont, l'une et l'autre, excessives,

Considérant, au fond, qu'observation étant faite que le pourcentage dû à l'architecte italien n'a pas été retenu par le jugement comme base principale et exclusive d'évaluation, ce qui ressort des mots "surplus" utilisés par le tribunal (page 12 alinéa 3) et répond avec pertinence à l'objection de GOUGET, c'est à bon droit que le tribunal a tenu compte du nombre important d'unités vendues, pour retenir le taux, relativement faible, de 1,50 % et, sur le fondement de ce taux, fixer le montant global de la redevance à 125.550 frs,

Considérant cependant que le redevance globale doit être réactualisée,

Considérant que l'expert ne l'a pas admis en faisant valoir que la variation des prix de gros entre 1974 et 1976 avait été insignifiante, de sorte qu'il n'y avait lieu à aucun rehaussement,

Considérant que le tribunal, sans le dire nettement, a admis en fait une certaine réactualisation, en ajoutant à la redevance globale de 125.550 frs trois années d'intérêts, et en portant ainsi cette redevance à 156.310 frs,

Considérant, au fond, sur le quantum de la majoration, que la simple adjonction des intérêts ne suffit pas à remplir GOUGET de ses droits ; que celui-ci soutient avec pertinence qu'il convient d'adopter comme base de réactualisation, la variation du prix de la matière (servant à construire les bateaux) et celle des salaires de l'industrie des matières plastiques ; qu'en fonction de l'indice de variation de 1,883 au 1er janvier 1979, la redevance globale doit être fixée à 236.410 frs,

Sur les faits d'imitation illicite de marque antérieurs au jugement du 6 avril 1973-

Le tribunal a dit, dans son jugement du 6 avril 1973, confirmé par la Cour, que l'utilisation par la société LA PRAIRIE de la dénomination Strale constituait l'imitation illicite de la marque Squale appartenant à GOUGET et a

accordé de ce chef à ce dernier une indemnité de 20.000 frs.

Devant la Cour, GOUGET, estimant que cette indemnité pouvait être équitablement fixée au cinquième de cette retenue pour la contrefaçon du brevet, en a sollicité le rehaussement en fonction de la valeur actualisée de la masse contrefaisante des strales.

La société LA PRAIRIE sollicite, au contraire, la réduction de l'indemnité à 10.000 frs, somme arbitrée par l'expert.

Mais considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments de la cause, et compte tenu de l'actualisation, sollicitée à bon droit par GOUGET, l'indemnité doit être fixée à 20.000 frs, ainsi que l'a dit à bon droit le tribunal dont la décision doit être confirmée de ce chef.

Sur les faits d'imitation illicite de marque postérieurs au jugement du 6 avril 1973.

En ce qui concerne les faits énoncés par le jugement du 6 avril 1973 et visant notamment l'utilisation du slogan indiquant que le surf était "un squalo apprivoisé", le tribunal a fixé le montant de l'indemnité à 20.000 frs.

GOUGET sollicite le rehaussement de cette indemnité à - 200.000 frs.

La société LA PRAIRIE en sollicite au contraire la réduction.

Considérant au fons que le tribunal, se fondant sur le fait que la société LA PRAIRIE, mise en état de liquidation amiable en 1974, avait cessé toute fabrication, a fixé à bon droit le montant de l'indemnité à 20.000frs.

Sur la valeur des objets confisqués -

Il est constant que GOUGET a confisqué 33 strales et - 30 surfs dont la vente lui a rapporté le profit brut de 215.774 frs. Il est également constant que le tribunal a évalué le profit réel réalisé par GOUGET à la somme de 159.774 frs après déduction de ses frais évalués à 56.000 frs, et que le tribunal a finalement déduit cette somme de... 159.774 frs du montant global des dommages-intérêts alloués au breveté.

Devant la Cour, GOUGET demande l'infirmité de cette décision en faisant valoir deux moyens. Il soutient, tout d'abord que la confiscation constituant une mesure de sûreté destinée à empêcher la poursuite de la contrefaçon, et non d'un mode de réparation de la contrefaçon, ce qui résulterait d'après lui, du fait que la loi du 2 janvier 1969 prévoit deux sortes de dispositions assurant respectivement la protection, -- des droits du breveté (articles 25 et 51 alinéa 1er) et la confiscation sans référence à la réparation du préjudice (article 51 alinéa 2), il n'y a pas lieu de déduire le produit net de la vente des bateaux confisqués du montant des dommages-intérêts. Il fait valoir en second lieu qu'en tout état de cause, le profit réalisé par lui du fait

de la vente doit être tenu pour négligeable, compte tenu des difficultés rencontrées pour lui arriver à cette vente et des frais considérables qu'il a dû exposer.

La société LA PRAIRIE conteste catégoriquement la valeur du premier moyen de GOUGET. En ce qui concerne le second moyen, elle soutient qu'il doit être tenu compte, non pas du profit réalisé par GOUGET; "qui a vendu ces bateaux dans les pires conditions après avoir tenté vainement une vente spéculative engageant de bien inutiles frais, de garde notamment mais de la "valeur réelle" entrée dans le patrimoine du breveté. C'est de cette valeur réelle dont il convient de tenir compte, de sorte que, finalement après réactualisation et adjonction des intérêts légaux depuis le 12 novembre 1974, date de la saisie pratiquée par GOUGET, celui-ci est redevable envers le concluant de la somme résiduelle de 587.767 frs 12 (valeur 31 mars 1978).

Considérant, au fond, que le premier moyen de GOUGET doit être déclaré non fondé; qu'en effet, pour l'évaluation du préjudice, le juge a l'obligation de tenir compte du profit procuré par la confiscation qu'il prononce,

Considérant que le second moyen n'a pas plus de valeur que le premier; qu'en fonction, en effet, de l'ensemble des éléments de la cause notamment des documents versés aux débats, le profit réalisé par ce dernier ne peut être tenu pour négligeable,

Considérant, sur le montant de la somme à déduire des dommages-intérêts globaux, que c'est sans pertinence que la société LA PRAIRIE soutient que le tribunal n'aurait pas dû s'arrêter au profit retiré par le breveté de la vente des bateaux; qu'il ne peut être, en effet, sérieusement soutenu que GOUGET a vendu spéculative et engagé des frais inutiles, de garde notamment; qu'à ce sujet l'argumentation formulée en réplique par le tribunal (jugement pages 5 in fine et 6) emporte la pleine adhésion de la Cour,

Considérant qu'à ce point de la discussion, la seule difficulté concerne l'évaluation des frais exposés par GOUGET; qu'il convient de déduire du produit brut de la vente pour dégager le profit net,

Considérant que le tribunal, après avoir dit qu'il avait examiné en détail l'état des dépenses produites par GOUGET et qu'il convenait de réduire ou d'écarter les frais excessifs ou insuffisamment justifiés, ou occasionnés par d'autres procédures a évalué les frais déductibles à la somme de 56.000 frs,

Considérant qu'après avoir examiné elle-même le décompte produit par GOUGET, la Cour estime que l'évaluation faite par le tribunal est juste et doit être entérinée; que c'est donc à bon droit que le tribunal, dont la décision mérite confirmation, a finalement évalué le profit réel de GOUGET du fait de la confiscation à 159.774 frs en partant du produit brut de 215.774 frs,

Sur le liquidation de l'astreinte

GOUGET, rappelant devant la Cour, comme il l'avait fait devant le tribunal, que la société LA PRAIRIE avait rendu 303 strales et 392 surfs contre-faisants après le jugement, soit au total 695 bateaux contrefaisants, en déduit que, sur le fondement de l'astreinte de 1.000 frs par infraction, fixée par le jugement du 6 avril 1973, et ne tenant compte de toutes les infractions commises

depuis ledit jugement, la somme due au titre de la liquidation de l'astreinte doit être fixée à 725.300 frs.

La société LA PRAIRIE réplique en faisant valoir que GOUGET ayant reçu une indemnité, tant pour la contrefaçon de brevet que pour la contrefaçon de marque dont il se plaint, ne saurait se voir attribuer une indemnité complémentaire au titre de la liquidation d'une astreinte qui ne reposerait sur aucun préjudice distinct des deux précédents..."

La société LA PRAIRIE fait encore valoir qu'ayant cessé toutes ses fabrications contrefaisantes avant même l'arrêt de la Cour, aucune condamnation ne peut être prononcée à son encontre au titre de l'astreinte, la solution contraire étant de nature à contrevénir à la règle de l'effet suspensif de l'appel, alors que l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal.

Mais considérant que le premier moyen ne peut être admis ; que le tribunal a exactement dit que l'astreinte provisoire est une mesure entièrement distincte des dommages-intérêts ; qui est destiné à vaincre une résistance et assure l'exécution d'une décision de justice ; que, dès lors, elle doit être liquidée, non en fonction du préjudice qu'a pu causer au bénéficiaire de la condamnation le retard mis par l'autre à exécuter, mais en proportion de la puissance de la résistance opposée par cette dernière,

Considérant plus généralement, que le fait par GOUGET - d'avoir obtenu des dommages-intérêts pour contrefaçon de son brevet et de sa marque ne saurait faire obstacle à ce que une somme complémentaire lui soit allouée au titre de la liquidation de l'astreinte,

Considérant que le second moyen ne peut, davantage, être admis ; qu'à ce sujet, le tribunal a exactement dit que le jugement frappé d'appel reprend sa force en cas d'arrêt confirmatif et que, dans ces conditions, l'astreinte est due à partir du jour fixé par la sentence confirmée, et non pas seulement à dater du jour de la confirmation,

Considérant sans doute que, faut d'exécution provisoire, l'appel suspend l'exécution du jugement, mais qu'en conférant à l'appel un effet suspensif le législateur a seulement pour but de paralyser la force exécutoire de la décision attaquée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel et ne préjudice pas aux droits résultant, pour l'intimée, des dispositions du jugement frappé d'appel lorsqu'il est confirmé ; qu'au demeurant, le point de départ de l'astreinte est une des modalités de celle-ci souverainement appréciée par le juge qui l'ordonne,

Considérant, en définitive, que c'est à bon droit que le tribunal a dit que GOUGET avait droit au paiement d'une somme au titre de la liquidation de l'astreinte, et ce à dater du jugement du 6 avril 1973, notamment les dommages-intérêts alloués par ailleurs,

Considérant, sur le quantum, que compte tenu du nombre de dérivés contrefaisants fabriqués et vendus par la société LA PRAIRIE depuis le jugement, et de l'ensemble des éléments de la cause, la somme de 60.000 frs fixée par le tribunal doit être entérinée;

Sur les peines et soins du procès -

Le tribunal a alloué à GOUGET une somme de 40.000 frs en remboursement des frais non taxables qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits.

Devant la Cour, GOUGET, qui avait demandé en première instance la somme de 50.000 frs, porte sa demande à 70.000 frs, compte tenu des nouveaux frais qu'il a dû exposer en appel.

La société LA PRAIRIE soutient qu'il ne peut être alloué à son adversaire une somme excessive, compte tenu du fait qu'il n'a pas eu recours à un ingénieur-conseil.

Considérant, au fond, que s'il est exact que GOUGET n'a pas eu recours à un ingénieur-conseil, la Cour doit tenir compte en revanche des nouveaux frais non taxables qu'il a dû exposer en cause d'appel ; que, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, le montant des frais remboursables doit être fixé à 60.000 frs,

Récapitulation -

Le montant des sommes dues à GOUGET s'élève, en définitive à la somme de 396.410 frs diminuée de celle de 159.774 frs représentant le profit réel provenant de la vente des bateaux confisqués, ce qui remène la somme due à 236.636 frs.

Compte tenu des deux provisions de 30.000 frs et de 10.000 frs accordées par le jugement du 6 avril 1973, il convient de condamner la société LA PRAIRIE à payer à GOUGET la somme de 196.636 frs.

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit la société LA PRAIRIE en son appel principal ; l'en déboute,

Reçoit Jacques GOUGET en son appel incident, le déclare partiellement fondé,

Infirme le jugement en ses dispositions concernant le montant des dommages-intérêts dus pour la contrefaçon du brevet, le remboursement des frais non taxables du procès et le montant des sommes globalement dues à GOUGET.

Statuant à nouveau des chefs infirmés :

Fixe à 236.410 francs les dommages-intérêts dûs pour la contrefaçon du brevet, à 60.000 francs le remboursement des frais non taxables et à 236.636 francs le montant des sommes globalement dûes à GOUGET,

Après déduction des provisions prononcées par le jugement du 6 avril 1973, condamne la société LA PRAIRIE à payer à GOUGET la somme de 196.636 francs,

Confirme le jugement en tous ses autres chefs,

Déboute les parties de toutes demandes autres, plus amples ou
contraires,

Condamne la société LA PRAIRIE aux dépens d'appel,

Dit que la S.C.P. GAULTIER-KISTNER, avoué, pourra recouvrer
directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans a voir
reçu provision.